

die Freiheit der Kognition wiederzugeben, die ihm durch den Regierungsrat entzogen werden will. Erst wenn auf Anzeige der Sanitätspolizeiorgane der Richter die Tätigkeit der Rekurrentin als Übertretung des § 12 des Gesetzes erklärt haben wird, werden administrative Zwangsmassnahmen zur Beseitigung des gesetzwidrigen Zustandes getroffen werden können.

Ist aus diesem Grund der angefochtene Beschluss aufzuheben, so brauchen die dagegen geltend gemachten materiellen Beschwerdegründe nicht geprüft zu werden.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen gutgeheissen und demgemäss der Entscheid des Regierungsrates des Kantons Aargau vom 12. September 1921 aufgehoben.

VII. INTERKANTONALE RECHTSHILFE FÜR DIE VOLLSTRECKUNG ÖFFENTLICHRECHTLICHER ANSPRÜCHE

GARANTIE INTERCANTONALE POUR L'EXÉCUTION LÉGALE DES PRESTATIONS DÉRIVANT DU DROIT PUBLIC

57. Arrêt du 23 décembre 1921 dans la cause Chatelain contre Berne.

Concordat intercantonal du 23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations du droit public, art. 4 (OJF art. 175 chif. 3).

Les déclarations officielles de l'autorité instante à la poursuite lient le juge de main-levée, à moins que leur inexactitude ne résulte directement du dossier.

A. — Emile Chatelain a habité à Tramelan jusqu'à la fin d'avril 1919. Au mois de juin 1919 il s'est établi à Vevey, où il est actuellement domicilié et où il paie les impôts.

Alors qu'il était encore dans le canton de Berne, il reçut le formulaire légal de déclaration d'impôt ; il négligea toutefois de le remplir, empêché qu'il était de le faire, à ce qu'il prétend, par la maladie. Il fut en conséquence taxé d'office. La décision de la Commission de l'arrondissement du Jura lui parvint à Vevey le 19 octobre 1919. Elle indique que le « revenu imposable pour l'année 1919 » a été fixé comme suit :

Première classe	Fr. 25 000
Deuxième classe	» 3 000

L'avis mentionne que le contribuable peut recourir dans les 14 jours par acte déposé à la Préfecture de Courte-lary, mais seulement s'il fait la preuve qu'il a été empêché d'établir une déclaration par la maladie, l'absence

ou le service militaire. Chatelain qui dit avoir été à cette époque hors d'état de s'occuper de ses affaires, ne forma pas de recours contre la taxation d'office dont il avait été l'objet.

Dans le courant du mois de décembre 1919, il reçut le bordereau d'impôt suivant :

« Impôt foncier sur	Fr. 69 140	Fr. 172.85
Impôt sur le revenu, I ^{re} classe »	25 000	» 937,50
II ^e classe »	3 000	» 187.50
	Total,	Fr. 1297.85 »

Le 11 décembre 1919 M^{me} Chatelain écrivit à la Commission cantonale de recours, par l'entremise de la Préfecture de Courtelary, en expliquant pourquoi son mari n'avait pas établi de déclaration ni recouru en temps utile. Elle contestait en substance les chiffres arrêtés par les autorités fiscales bernoises et disait espérer que l'on voudrait bien prendre sa demande en considération. Cette lettre fut considérée, non comme un recours contre la décision de la Commission d'arrondissement — au sens de l'art. 28 de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes — mais comme une requête au Conseil exécutif du canton de Berne, tendant à la remise de l'impôt (art. 38 *ibid.*) La requête fut écartée par le Conseil exécutif dans sa séance du 1^{er} mars 1921.

B. — En date du 28 mai 1921, le Receveur du district de Courtelary sommait E. Chatelain de payer dans la huitaine la somme de 1125 fr. qu'il devait à l'Etat de Berne pour impôt sur le revenu (cl. I et II). Au dos de cet avis le Receveur informait l'intéressé que le Conseil exécutif avait rejeté la requête relative à son imposition « pour l'année 1920 ».

Le 15 juin 1921 le conseil d'E. Chatelain demanda à la recette de lui communiquer le texte de la décision du gouvernement bernois. Il protestait contre l'appréciation des organes de taxation fixant à 25 000 fr. et 3000 fr. le revenu de son client. Il faisait remarquer en outre que le montant de l'impôt réclamé pour 1919,

soit 1125 fr., n'était dû que pour les quatre mois durant lesquels le contribuable avait habité Tramelan, et il se réservait de recourir au Tribunal fédéral pour double imposition.

Le Receveur répondit le 28 juin 1921 en expliquant sommairement pourquoi le Conseil exécutif avait rejeté la requête de l'intéressé. Il déclarait en outre que la taxation opérée représentait l'impôt dû pour les quatre mois entrant en ligne de compte, et affirmait que l'on ne pouvait parler de double imposition.

Chatelain paya le 5 juillet 1921 le tiers de la cote réclamée, soit 375 fr. La quittance qui lui fut délivrée porte la mention suivante :

« Reste dû Fr. 750. — pour impôt,
» 311.50 » » additionnel. »

Quant à l'impôt foncier de l'Etat (voir litt. A) et de la Commune, l'autorité bernoise n'a exigé que le paiement du tiers de la somme fixée ; cet impôt a été acquitté en 1920 par 138 fr. 20.

C. — Selon commandement de payer poursuite N° 8036, de l'office de Vevey, notifié le 13 août 1921, l'Etat de Berne, représenté par le Receveur du district de Courtelary, a réclamé à E. Chatelain la somme de 1061 fr. 50 pour « impôt sur le revenu 1919 pro rata et contribution additionnelle ». Le débiteur ayant fait opposition totale, l'Etat de Berne a requis la mainlevée définitive. Il a produit un extrait du Registre de l'impôt sur le revenu de la commune de Tramelan-dessus, certifié conforme à l'original. Sous les chiffres de 25 000 fr. et 3000 fr. on lit : « pro rata de quatre mois ». Il est déclaré en outre que faute de recours contre la notification de la décision de la Commission — notification effectuée de la manière prévue par la loi — la taxation est devenue définitive et doit être considérée comme jugement exécutoire (art. 42 de la loi bernoise d'introduction de la LP). Dans sa requête de mainlevée, le Receveur expose que Chatelain doit 937 fr. 50

pour le revenu de I^{re} classe et 187 fr. 50 pour celui de II^e classe, plus 311 fr. 50 de contribution additionnelle, soit au total 1436 fr. 50, dont à déduire 375 fr. payés, soit en définitive 1061 fr. 50. Chatelain a conclu au rejet de la demande de main-levée, en soulevant l'exception de l'art. 4 al. 2 du Concordat intercantonal du 23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations du droit public. Il soutient d'autre part qu'il a payé le tiers de l'impôt dû à raison de la taxation de 25 000 fr. et 3000 fr. « pour l'année 1919 », et déclare qu'il peut tout au plus devoir encore le tiers des 311 fr. 50 de centimes additionnels, soit 103 fr. 85.

Statuant le 9 septembre 1921, le Président du Tribunal du district de Vevey a prononcé la main-levée définitive de l'opposition jusqu'à concurrence de 103 fr. 80c. et repoussé le surplus des conclusions de l'Etat de Berne. Le Juge interprète en résumé la taxation communiquée au contribuable en ce sens que les chiffres de 25 000 fr. et 3000 fr. ne pouvaient se rapporter qu'au revenu de l'intéressé pendant toute l'année 1918.

D. — L'Etat de Berne représenté par le Receveur du district de Courtelary, a recouru au Tribunal cantonal vaudois contre le prononcé du Président du Tribunal du district de Vevey, en réclamant derechef la main-levée intégrale de l'opposition mise au commandement de payer N^o 8036. Emile Chatelain a conclu à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet du pourvoi et a formé de son côté un recours en demandant à l'instance cantonale de réformer la décision du 9 septembre 1921 et d'écarter dans son entier la requête de main-levée.

Par arrêt du 7 novembre 1921 le Tribunal cantonal du canton de Vaud a admis le recours de l'Etat de Berne, rejeté celui d'Emile Chatelain, et accordé la main-levée définitive de l'opposition formée contre le commandement de payer 8036. L'instance cantonale considère en substance que l'Etat de Berne a rempli toutes les conditions posées aux art. 2 et 3 du Concordat inter-

cantonal du 23 août 1912; que l'exception soulevée par le débiteur, sur la base de l'art. 4 de cette convention et de l'art. 81 LP, a été surmontée par la production de l'extrait du registre d'impôt; qu'en effet cette pièce déclare la taxation à 28 000 fr. « pro rata de quatre mois » conforme à la loi et revêtue de la force exécutoire, « le contribuable n'ayant pas fait usage de l'occasion qui lui était offerte pour exercer son droit de recours ». Dans ces conditions la Cour ne peut revoir l'affirmation du contribuable qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits, et elle doit se borner à constater que l'Etat de Berne a satisfait aux exigences du Concordat sur la matière.

E. — Emile Chatelain a formé en temps utile un recours de droit public au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en concluant à son annulation pour violation de l'art. 4 du Concordat et au rejet de la demande de main-levée. Subsidiairement il a proposé l'annulation de la décision du Conseil exécutif du canton de Berne, du 1^{er} mars 1921, communiquée le 28 mai 1921.

L'Etat de Berne a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral ne pas entrer en matière et éventuellement rejeter le recours. Le Tribunal cantonal vaudois s'en est référé aux considérants de son arrêt.

Considérant en droit :

1. — Le Tribunal fédéral est compétent pour examiner le recours, qui est basé sur une prétendue violation d'un concordat intercantonal (OJF art. 175 chiff. 3).

Aux termes de l'art. 4, spécialement invoqué ici, l'autorité instante à la poursuite peut réfuter les moyens tirés de l'art. 81 al. 1 et 2 LP en établissant que le débiteur « a été, conformément à la loi du canton requérant, en mesure de faire valoir ses droits » (al. 2), et en particulier qu'il « a eu connaissance, en la manière déterminée par la loi, de la taxe le concernant et qu'il a été en mesure de recourir aux moyens prévus » (al. 3). Le

recourant soutient que tel n'a pas été le cas ; la solution du présent recours dépend donc de l'examen de cette question.

2. — L'avis par lequel Chatelain a été informé le 19 octobre 1919 que la Commission d'arrondissement avait fixé à 25 000 fr. pour la I^{re} classe et à 3000 fr. pour la II^e classe son « revenu imposable pour l'année 1919 » ne contient pas la mention « pro rata de quatre mois » qui figure au registre d'impôt de la commune de Tramelan. On pourrait déjà se demander si cette mention signifie que le fisc entendait estimer à 25 000 fr. et à 3000 fr. le *revenu* du contribuable pendant les quatre mois considérés, ou s'il voulait indiquer que l'impôt dû pour un pareil revenu annuel ne serait prélevé qu'au pro rata du domicile de l'intéressé, soit pour quatre mois. Mais cette question n'offre aucun intérêt en l'espèce. Il suffit de constater que le recourant n'a pas eu connaissance de la mention « pro rata de quatre mois ». Il devait dès lors nécessairement admettre que l'Etat de Berne estimait à 25 000 fr. et à 3000 fr. son revenu *annuel* imposable et qu'il lui réclamerait seulement le tiers de l'impôt en vertu de cette taxation. Que Chatelain ait interprété l'avis de cette façon, cela résulte de la lettre adressée par sa femme à l'autorité bernoise le 11 décembre 1919 et de la correspondance échangée entre son conseil et le Receveur de Courtelary.

3. — Dans ce sens on doit reconnaître que Chatelain a été informé de la taxation de la manière déterminée par la loi, et qu'il s'est trouvé en mesure de recourir aux moyens légaux prévus. N'ayant pas établi de déclaration il avait — mais pendant 14 jours seulement — le droit d'attaquer la décision de l'autorité fiscale, à la condition de justifier de l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé de faire lui-même sa déclaration de revenu (art. 26 al. 2 et 28 al. 2 de la loi). Or Chatelain n'a pas usé de cette faculté. A vrai dire sa femme a réclamé contre le bordereau d'impôt communiqué en

décembre de la même année. Mais, à ce moment-là, aucun « recours », même conditionnel, n'était plus possible contre la taxation, et c'est à bon droit que la lettre de l'intéressée a été considérée comme une requête en remise d'impôt. Les « moyens légaux prévus » par la loi pour attaquer la taxation étaient épuisés, et la seule question restée ouverte était celle de savoir si l'autorité gouvernementale voudrait bien surseoir ou renoncer à la « perception » (chap. IV) d'un impôt devenu définitif et exécutoire. Les prétendues irrégularités commises par l'Etat de Berne au sujet de cette requête du 11 décembre 1919 ne sauraient ainsi être prises en considération du point de vue du Concordat intercantonal.

Le recourant a donc eu connaissance de sa taxation sur la base d'un revenu *annuel* de 25 000 fr. en I^{re} classe et de 3000 fr. en II^e classe, et il n'a pas fait usage des droits qui lui compétaient pour faire reviser cette décision. L'impôt qu'il aurait dû payer s'il avait été domicilié pendant toute l'année dans le canton de Berne se serait élevé à 1436 fr. 50. Comme il ne peut être astreint aux contributions bernoises que pour quatre mois, c'est-à-dire pour 478 fr. 80, et qu'il s'est déjà acquitté de 375 fr. il est encore redevable de 103 fr. 80 à l'Etat de Berne. Dans ces limites la main-levée doit être accordée et le recours rejeté.

4. — En revanche il est impossible de suivre le Tribunal cantonal dans ses considérations relatives au surplus de la somme réclamée. Les déclarations officielles de l'autorité requérante — au sens de l'art. 4 al. 2 et 3 du Concordat — lient bien le juge de main-levée, à moins toutefois que leur inexactitude ne résulte directement du dossier. Or les instances judiciaires vaudoises avaient en mains l'avis du 19 octobre 1919, et elles pouvaient se rendre compte du premier coup d'œil que, contrairement à l'extrait officiel du registre d'impôt, le contribuable n'avait pas été informé d'une taxation

sur la base d'un revenu de 25 000 fr. et de 3000 fr. *pendant quatre mois* (c'est-à-dire pour l'année entière : 84 000 fr.), mais bien la fixation de son revenu *annuel* imposable à 25 000 fr. et 3000 fr. Il faut donc admettre que Chatelain n'a pas eu connaissance de la prétendue décision de la Commission d'arrondissement fixant pour les quatre mois considérés le revenu soumis à l'impôt aux chiffres indiqués plus haut, et que, dès lors, il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits à l'encontre d'une taxation aussi élevée. C'est donc uniquement pour le montant de l'impôt résultant de la décision administrative telle qu'elle a été communiquée au contribuable que les exigences du Concordat intercantonal ont été remplies et que la main-levée doit être prononcée. Si l'Etat de Berne persiste à réclamer au recourant un impôt basé sur un revenu de 25 000 fr. et de 3000 fr. pour quatre mois, il lui est loisible de réparer le vice dont est affecté son avis du 19 octobre 1919 et de notifier exactement la décision prise en 1919 par la Commission d'arrondissement. L'intéressé pourra alors former dans les 14 jours de la réception de cet avis un recours conforme à la loi bernoise sur la matière, en établissant qu'il était empêché en son temps de remplir le formulaire de déclaration d'impôt.

5. — Quant aux conclusions éventuelles du recours, tendant à l'annulation du prononcé du Conseil exécutif, du 1^{er} mars 1921, il ne peut être entré en matière à leur sujet, ne serait-ce que pour cause de tardiveté. La décision attaquée a en effet été notifiée à Chatelain d'une manière parfaitement claire le 28 mai 1921, avec indication sommaire des motifs à l'appui, et l'on ne verrait pas pourquoi cette communication officielle du prononcé gouvernemental ne devrait pas faire courir le délai prévu à l'art. 178 chiff. 3 OJF.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est partiellement admis, en ce sens que

l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois, du 7 novembre 1921, est annulé dans la mesure où il prononce la main-levée de l'opposition du recourant pour une somme supérieure à 103 fr. 80. Il n'est pas entré en matière sur les conclusions éventuelles du recours.

VIII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

Vgl. Nr. 53, 54 und 55. — Voir nos 53, 54 et 55.
